



## LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiiper.net

**Du 21 novembre 2022**

### CLASSE EXCEPTIONNELLE : TOUJOURS RIEN MME LA RECTRICE !

#### DIRECTION : NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La loi Rilhac a fait évoluer certaines modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur. Si le dispositif de recueil et d'examen des candidatures reste inchangé, une note de service du ministère apporte des précisions sur les nouvelles dispositions déjà applicables.

#### Textes réglementaires nationaux et locaux

Des textes nationaux régissent les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et la nomination des directeurs d'école. Chaque année, les Dasen les précisent en rédigeant une note de service départementale.

**La loi *Rilhac* a fait évoluer certaines modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeur.**

**Ces dispositions seront prochainement complétées par un décret d'application, mais certaines sont d'ores et déjà en vigueur.** Une note de service du ministère en date du 13 octobre 2022 apporte des précisions sur ces dispositions déjà applicables.

Le dispositif de recueil et d'examen des candidatures reste inchangé : celles-ci sont adressées au Dasen, font l'objet d'un avis motivé de l'IEN de circonscription et sont soumises à l'avis d'une commission départementale.

#### **Nouveautés**

**La note de service ministérielle du 13 octobre 2022 détaille certaines nouveautés :**

**L'établissement de la liste d'aptitude départementale à l'emploi de directeur d'école doit intervenir entre le mouvement interdépartemental et le mouvement intra départemental** afin de permettre l'inscription des personnels bénéficiant d'une mutation interdépartementale.

Les enseignants doivent justifier de **trois années d'ancienneté** contre deux auparavant. L'inscription sur la liste d'aptitude est désormais subordonnée au **suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**. Cette formation ne pourra plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

**Les enseignants nommés directeurs sans être inscrits sur la liste d'aptitude devront bénéficier d'une formation à la fonction de directeur d'école après leur prise de fonction.**

### **FORFAIT MOBILITÉ DURABLE : 200€**

**Les employeurs publics peuvent désormais contribuer aux frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs agents sur une base forfaitaire de 200 €/an.**

#### **Pourquoi ce forfait?**

Le forfait mobilité durable est entré en vigueur le lundi 11 mai 2020 dans la Fonction Publique de l'État. Il remplace l'indemnité kilométrique vélo votée en 2017 mais qui n'avait pas été mise en œuvre dans la Fonction publique faute de décret.

En septembre 2018, le Premier Ministre avait annoncé un Plan vélo et mobilités actives « pour encourager les Français à se déplacer en vélo plutôt que d'utiliser régulièrement leur voiture, trop chère et polluante ».

Pour la Fonction publique (versant État), l'Etat-employeur souhaitait alors appliquer en 2020 un « forfait mobilité durable » de 200€ à tous les agents des administrations et des opérateurs qui viendraient travailler à vélo alors que pour les autres employeurs publics et privés, cette franchise fiscale et sociale était fixée jusqu'à 400€ par an.

#### **Mise en paiement début d'année 2023.**

La publication du décret d'application et de l'arrêté correspondant viennent confirmer ce montant et ses dispositions initiales

#### **Comment faire la demande ?**

Pour bénéficier de ce forfait mobilité, il faut envoyer à votre IEN avant le 31/12 de l'année "au titre duquel le forfait est versé" une attestation sur l'honneur justifiant que vous utilisez bien votre vélo pour des raisons professionnelles + de 100 jours par an.

#### **Je suis remplaçant, est-ce compatible avec le versement de l'ISSR ?**

L'ISSR est une indemnité qui vous dédommage des conditions spéciales d'exercice et pas uniquement des déplacements. Il n'y a pas d'incompatibilité à percevoir les deux quand on répond aux conditions.

#### **Je travaille dans ma classe le mercredi, puis-je comptabiliser ce déplacement ?**

. Le principe voudrait une comptabilisation sur 36 semaines et 4 jours/semaine.

#### **Comment sont comptabilisés les journées lorsque j'exerce à temps partiel sur une année scolaire alors que la demande porte sur l'année civile?**

En cas d'exercice à temps partiel sur une partie de l'année civile, il convient de proratiser le nombre de trajets à effectuer pour néanmoins déclencher l'intégralité de l'indemnité. Dans le cas d'un agent qui exerce à mi-temps à partir du 1er septembre, l'administration exigera 66 jours de déplacement jusqu'au 31/08, (100j/12\*8 mois), puis 17 jours de déplacement de septembre à décembre ( 100/12 x 4x 50%) soit un total de 83 jours sur l'année civile.

#### **Quel est l'impact d'un congé maladie ou d'un congé parental sur le décompte des jours?**

Un congé de maladie ordinaire n'ouvre pas droit à une modulation: les conditions d'octroi sur l'année restent inchangées ( 100 jours de trajet) . En revanche, un congé

parental de 6 mois sur 12 pourra déclencher l'octroi d'une indemnité à hauteur de 100€ si l'agent effectue 50 jours de trajets en vélo ou covoiturage. Le versement de ce forfait est prévu lorsque l'on réalise l'intégralité du trajet en vélo et/ou covoiturage. le combiné vélo + covoiturage est possible,